



MUNICIPAL

# Gazette MUNICIPALE DE—OF

# Montreal

Parait le lundi matin

Published every Monday morning

Abonnements \$2 par an  
Subscriptions a year

Payables d'avance  
Payable in advance

Organe officiel de la Corporation  
de la Ville de Montréal

Official organ of the Corporation  
of the City of Montreal

CANADA

Troisième année  
Third year No. 28

13 Août August 1906

Les abonnements sont reçus chez  
Le Trésorier de la Ville de Montréal,  
Hôtel de Ville

Les autres communications doivent  
être adressées au directeur de  
"LA GAZETTE MUNICIPALE"  
Hôtel de Ville

Forward subscriptions to  
The City Treasurer of Montreal  
City Hall

All other communications should be  
addressed to the managing-editor of  
"The Municipal Gazette"  
City Hall

TELEPHONE: MAIN 4240

## REGLEMENT No 358

Règlement concernant la construction des édifices sur certaines rues dans le quartier Saint-Henri.

(SANCTIONNÉ PAR LE CONSEIL, LE 5 JUILLET 1906.)

A une assemblée spéciale ajournée du Conseil de la Ville de Montréal, tenue dans l'Hôtel de Ville, ce cinquième jour de juillet mil neuf cent six, en la manière et suivant les formalités prescrites dans et par l'acte d'incorporation de ladite Ville, à laquelle assemblée sont présents la majorité des membres de tout le Conseil, savoir: Son Honneur le Maire H.-A. Ekers, MM. les échevins Payette, Larivière, Proulx, Clearihue, Lévy, Major, Dagenais, Robillard, Turner, Sadler, Gallery, L.-A. Lapointe, Lavallée, Leclaire, DeSerres, N. Lapointe, Duquette, Giroux, Mercier, O'Connell, White, Gadbois, Robinson, Ward, J.-B.A. Martin, Nault, Séguin, M. Martin, Marin, Lévesque, Houlé, Guay, David et Roy,

Il est ordonné et statué par ledit Conseil comme suit:

Section 1.—Il est défendu de construire, d'occuper et de tenir aucune manufacture, ou écurie de louage ou autre place d'affaires de ce genre, et il est également défendu d'aménager ou de réparer des constructions déjà existantes pour les faire servir à ces fins, sur les rues suivantes:

(1) Les deux côtés des rues Saint-Jacques et Saint-Antoine, depuis la rue Bourget jusqu'à la rue Saint-Ferdinand.

(2) Le côté Est de la rue Saint-Ferdinand; le côté Ouest de la rue Bourget; les deux côtés des rues Saint-Pierre, Metcalfe, Agnès et Terrasse du Parc, l'avenue du Parc et la rue Annie, depuis la rue Saint-Jacques jusqu'à la rue Saint-Antoine.

(3) Les côtés Est et Ouest des rues Beaudoin et DeLinelle, entre le canal Lachine et la voie de la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc, et toutes les rues existant actuellement ou qui seront par la suite établies dans les limites du district borné par la rue Beaudoin, la voie de la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc, la rue De Linelle et le canal Lachine.

Section 2.—Toute personne qui contreviendra à quelque une des dispositions de ce règlement sera passible d'une amende avec ou sans les frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende avec ou sans les frais, selon le cas, d'un emprisonnement, le montant de ladite amende et le terme d'emprisonnement à être fixés par la Cour du Recorder de la Ville de Montréal à sa discréetion; mais ladite amende ne dépassera pas quarante dollars, et l'emprisonnement n'excèdera pas deux mois de calendrier, ledit emprisonnement, cependant, devant cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par ladite Cour du Recorder, sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas; et si l'infraction est réitérée, cette récidive constituera, jour par jour, après sommation ou arrestation, une offense séparée.

## BY-LAW No. 358.

By-Law concerning the erection of buildings on certain streets in St. Henry Ward.

(ASSENTED TO BY CITY COUNCIL, 5TH JULY, 1906.)

At an adjourned special meeting of the City Council of the City of Montreal, held in the City Hall, this fifth day of July, one thousand nine hundred and six, after the observance of the formalities prescribed in and by the act of incorporation of the said City, at which meeting a majority of the members of the whole Council are present, viz: His Worship the Mayor H. A. Ekers, Esq., Ald. Payette, Larivière, Proulx, Clearihue, Lévy, Major, Dagenais, Robillard, Turner, Sadler, Gallery, L. A. Lapointe, Lavallée, Leclaire, DeSerres, N. Lapointe, Duquette, Giroux, Mercier, O'Connell, White, Gadbois, Robinson, Ward, J. B. A. Martin, Nault, Séguin, M. Martin, Marin, Lévesque, Houlé, Guay, David, Roy,

It is ordained and enacted by the said Council as follows:

Section 1.—It shall not be lawful to construct, occupy and maintain any factory or livery stable or other similar place of business, nor shall it be lawful to fit up or repair any existing buildings to be used as such, on the following streets, namely:

(1) Both sides of St. James and St. Antoine streets, from Bourget street to St. Ferdinand street.

(2) The East side of St. Ferdinand street; West side of Bourget street; both sides of St. Peter, Metcalfe, Agnès streets, Park Terrace, Park Avenue and Annie street, from St. James street to St. Antoine street.

(3) The East side and West side of Beaudoin and DeLinelle streets, between the Lachine Canal and the G. T. R. Company's tracks, and all the streets presently existing or which may hereafter be established within the district bounded by Beaudoin street, the G. T. R. Company's tracks, DeLinelle street and the Lachine Canal.

Section 2.—Every person offending against any of the provisions of this by-law shall be liable to a fine, with or without costs, and in default of immediate payment of said fine with or without costs, as the case may be, to an imprisonment, the amount of said fine and the term of imprisonment to be fixed by the Recorder's Court of the City of Montreal at its discretion; but such fine shall not exceed forty dollars, and the imprisonment shall not be for a longer period than two calendar months; the said imprisonment, however, to cease at any time before the expiration of the term fixed by the said Recorder's Court upon payment of the said fine, or fine and costs, as the case may be, and if the infraction is repeated, such repetition shall, day by day, constitute, upon summons or arrest, a separate offence.